

№ 04 14



ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية
السكرتارية
ص. ب. 3243

Bibliothèque UA/SAFGRAD
01 BP. 1783 Ouagadougou 01
Tél. 30 - 60 - 71 / 31 - 15 - 88
Burkina Faso

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE

Secretariat
B. P. 3243

Addis Ababa * ادیس ابابا

342.2
OAU

CM/CTTEE A/RAPT.RPT. (XLII)

CONSEIL DES MINISTRES
QUARANTE DEUXIEME SESSION ORDINAIRE
ADDIS ABEBA ETHIOPIE
10 - 17 JUILLET 1985

BUREAU DE COORDINATION
DE L'OUA/CSTR

Arrivée le, 9/09/85
N° d'enregistrement 12.15

RAPPORT DU RAPPORTEUR DE LA COMMISSION "A"

342.2
OAU-3A

204147

Bibliothèque UA/SAT/GAAD
01 BP. 1783 Ouagadougou
Tél. 30 - 60 - 71/31 - 15 - 98
Burkina faso

CM/CTTEE A/Rapt. Rpt. (XLII)

I. INTRODUCTION

La Commission "A" a commencé ses travaux à 17h00, le Samedi 13 juillet 1985 sous la Présidence de Mr. Pascal A. OUEDRAOGO, Chef de Division à la Direction de la Coopération Internationale du Ministère des Relations Extérieures du BURKINA FASO. Mr. Fezzani Ade ABDELLATIF, Secrétaire des Affaires Etrangères de la République Tunisienne était Rapporteur.

2. En introduction, le Président a appelé l'attention de la Commission sur l'ordre du jour ci-après, adopté par la Plénière et qui lui a été assigné.

II. ORDRE DU JOUR

(i) Questions Politiques

- a) Rapport du Secrétaire Général a.i.
sur la mise en oeuvre de la résolution
sur le Désarmement, la Dénucléarisation,
la Sécurité et le Développement en
Afrique (AHG/Res. 126 (XX)) CM/1304 (XLII)
- b) Rapport sur les missions de la Commission
des Quinze de l'OUA sur les Réfugiés CM/1305 (XLII)
- c) Rapport d'activités de la Commission
des Quinze de l'OUA sur les Réfugiés CM/1306 (XLII)
- d) Rapport du Secrétaire Général a.i.
sur les causes profondes de la Situation
des Réfugiés en Afrique CM/1307 (XLII)

(ii) Points proposés par les Etats Membres

- a) Demande de Statut d'Observateur auprès
de l'OUA formulée par l'Association
pour l'Appel à l'Islam (point proposé
par la Jamahiriya Arabe Libyenne) CM/1298 (XLII)
Add. II
- b) Questions de l'Antarctique (point
proposé par Maurice) CM/1298 (XLII)
Add. VIII

3944

QUESTIONS POLITIQUESA. I. Rapport Intérimaire du Secrétaire Général a.i. sur la mise en oeuvre de la résolution AHG/Res.126 (XX) - Doc. CM/1304 (XLII)

3. En introduisant ce rapport, le représentant du Secrétaire Général a.i. a tout d'abord rappelé le contexte dans lequel la 20ème Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement a adopté la résolution AHG/Res.126 (XX), à savoir :

- Crise économique sans précédent ;
- escalade de la course aux armements qui n'épargne pas le Continent Africain ;
- capacité de l'Afrique du Sud raciste à produire des armes nucléaires en violation de la Déclaration sur la Dénucléarisation de l'Afrique ;
- préparation de l'Année Internationale de la Paix.

4. Il a ensuite fait le point des actions entreprises par le Secrétariat pour mettre en application les dispositions pertinentes de cette résolution. Il a notamment évoqué la coopération avec les Nations Unies, l'Institut des Nations Unies pour la Recherche sur le Désarmement (UNIDIR), l'Agence Internationale pour l'Energie Atomique (AIEA) ainsi qu'avec le gouvernement Togolais. Il a fait état des difficultés rencontrées par le Secrétariat dans l'application du paragraphe 5 du dispositif relatif au prélèvement d'une taxe de 5% sur les budgets militaires. Enfin, il a mentionné les préparatifs de la Conférence Régionale sur la Sécurité, le Désarmement et le Développement en Afrique qui doit se tenir à Lomé, Togo, du 12 au 15 août 1985. Cette Conférence, a-t-il ajouté, devra se pencher entre autres sur le projet de création d'un Centre régional de recherche sur la Paix et le Désarmement tel qu'envisagé dans la résolution Res.39/63 J adoptée à l'unanimité sur proposition du Groupe Africain à la 39ème Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

5. Le Conseil a tout d'abord exprimé ses réticences à débattre de ce rapport étant donné que celui-ci s'adresse à la Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement, conformément au paragraphe 11 du dispositif de la résolution AHG/Res.126 (XX).

6. Après les éclaircissements du Secrétariat, le Conseil a débattu de la question. Il a souligné l'importance de la Conférence de Lomé dans la mesure où celle-ci va traiter du problème complexe de la relation entre la Sécurité, le Désarmement et le Développement en Afrique.

7. La Commission a par conséquent insisté sur les conditions de préparation à savoir : invitations, documents ainsi que sur le niveau de participation des Etats Membres.

8. Le problème posé par le prélèvement d'une taxe de 5% sur les budgets militaires a retenu l'attention de la Commission qui estime qu'il est du ressort de la Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'en préciser les modalités d'application étant donné son caractère hautement politique.

9. Dans le cadre de la mise en oeuvre effective de la Déclaration sur la Dénucléarisation de l'Afrique, certaines délégations ont suggéré de relancer le processus de conclusion d'une Convention sur la Dénucléarisation du Continent Africain. En même temps les Etats Membres doivent redoubler d'efforts pour faire pression afin d'arrêter la collaboration dans le domaine nucléaire entre certaines puissances occidentales et l'Afrique du Sud.

10. La Commission a pris acte du rapport intérimaire et a décidé de le transmettre au Conseil des Ministres (Plénière) en estimant du reste que ce rapport étant intérimaire, le Secrétaire Général fera un autre rapport définitif plus tard.

11. La Commission a par ailleurs :

- i) invité tous les Etats Membres de l'OUA à participer à la Conférence de Lomé à un niveau élevé (12 au 15 août 1985) ;
- ii) recommandé que la Conférence de Lomé se penche particulièrement sur l'impact des dépenses militaires sur les économies africaines.

II. Rapport sur la Mission de la Commission des Quinze de l'OUA sur les Réfugiés (CM/1305 (XLII))

12. Le Président de la Commission des Quinze S.E. M. Robert UCUNGI, Ambassadeur de l'Ouganda en Ethiopie Socialiste en présentant le rapport, a rappelé que la Commission a effectué des missions en Ethiopie, au Soudan et en Somalie, en application de la Résolution CM/Res.774 (XXXIV) alinéa 5 qui demandait à la Commission des Quinze d'entreprendre des missions dans les Etats Membres durement affectés par le problème des Réfugiés. Il a fait savoir à la Commission que des missions organisées dans ces trois pays devaient donner l'occasion à la Commission des Quinze d'avoir des consultations avec les autorités locales sur la gravité de la question des réfugiés qui constitue un lourd fardeau pour nos économies fragiles. Il a insisté sur l'importance que les missions accordent à l'identification des causes profondes du problème des réfugiés, identification qui permettra de formuler des recommandations destinées à résoudre ce problème dans la Corne de l'Afrique.

13. L'Ambassadeur Ucungi a en outre informé la Commission que les missions qu'il a conduites lui-même, en compagnie de deux Ambassadeurs et d'un fonctionnaire du Secrétariat, avaient eu des entretiens avec de hauts fonctionnaires et même une fois avec un Chef d'Etat (Somalie) sur le problème des réfugiés en général et les causes profondes de ce problème en particulier. Ces missions s'étaient également rendues dans des camps de réfugiés où elles ont eu des entretiens avec des réfugiés afin de comprendre les raisons qui les ont poussées à quitter leur pays d'origine. Il a souligné que certaines raisons invoquées étaient : la guerre, les persécutions religieuses, les conflits politiques, la sécheresse et la famine. S'agissant des statistiques contenues dans le rapport, le Président de la Commission des Quinze a souligné qu'il les a obtenues auprès des Etats Membres respectifs et du HCR.

14. Avant de conclure la présentation du rapport, le Président de la Commission des Quinze a attiré l'attention de la Commission sur les recommandations formulées dans le rapport et a exprimé l'espoir que le Conseil des Ministres les adoptera.

15. A la fin de la présentation du rapport, le Président de la Commission a remercié le Président de la Commission des Quinze pour la présentation concise du rapport et a invité les membres de la Commission à examiner le rapport.

16. Se référant au paragraphe 27 du rapport concernant les réfugiés Falasha d'Ethiopie partis du Soudan pour Israël, la délégation soudanaise a informé la Commission que le nouveau Gouvernement enquêtait sur la question. Il y a des indices qui prouvent que les hauts responsables de l'ancien régime sont impliqués dans cette affaire. La délégation du Soudan a par ailleurs informé la Commission que les résultats définitifs de l'enquête seront portés à l'attention de l'opinion publique internationale.

17. Dans son intervention, la délégation Somalienne a émis des réserves quant aux paragraphes 16 et 18 concernant les rapatriés Ethiopiens de Somalie. Plusieurs délégations qui ont pris la parole ont souligné qu'il était important de trouver des solutions durables au problème des réfugiés. A ce propos, la délégation Ethiopienne a informé la Commission du rapatriement récent des ressortissants Ethiopiens qui s'étaient réfugiés à Djibouti. Plusieurs délégations ont également demandé à la Commission d'entreprendre des missions semblables dans d'autres régions. La Commission a ensuite adopté le rapport et les recommandations.

18. La délégation Ethiopienne a été profondément indignée par la recommandation de la Commission sur le paragraphe 1 relatif à la tenue d'une Conférence Spéciale sur les Réfugiés de la Corne de l'Afrique au plus haut niveau qu'elle considère comme prématurée et irréaliste pour le moment.

III. Rapport sur les Activités de la Commission des Quinze de l'OUA sur les Réfugiés (Doc. CM/1306 (XLIII))

19. Dans ses remarques liminaires sur le rapport, le Président de la Commission des Quinze a rappelé que la Commission des Quinze avait soumis à la Quarante-et-unième Session Ordinaire un rapport sur les graves répercussions que la sécheresse et la famine avaient eu à l'époque sur la situation des réfugiés. Il a attiré l'attention de la Commission sur le fait que la situation des réfugiés avait depuis lors empiré. Il a signalé que la situation des réfugiés n'avait pas seulement empiré du fait de l'augmentation constante de leur nombre mais que leurs conditions générales de vie avaient continué à se détériorer malgré l'apport massif de l'aide internationale aux régions affectées.

20. Le Président de la Commission des Quinze pleinement conscient de la détérioration de la situation des réfugiés a exprimé l'espoir que le Conseil examinerait sérieusement les causes profondes du problème des réfugiés en Afrique en vue de proposer des voies et moyens pratiques pour les combattre et éviter ainsi de plus grands afflux de réfugiés.

21. Avant de conclure la présentation du rapport, le Président de la Commission des Quinze a indiqué que l'une des raisons pour lesquelles les opérations de secours n'avaient pas l'impact attendu était que, dans de nombreux cas, les secours ne parvenaient pas aux populations touchées par la famine, en raison du manque des infrastructures et installations nécessaires pour en prendre livraison, les stocker et les distribuer. A cet égard, il a souligné que la CIARA II était appelée à financer des projets d'infrastructures qui auraient pu faciliter la réception et la distribution des secours. Il a par conséquent exprimé l'espoir que les pays donateurs pourront, compte tenu de la situation, débloquer des fonds pour l'exécution des projets de la CIARA II.

22. Après la présentation du rapport, le Président de la Commission a adressé ses remerciements au Président de la Commission des Quinze pour la qualité de son rapport et a invité la Commission à l'examiner. Les délégations qui sont intervenues ont réitéré le fait que les réfugiés constituent un lourd fardeau pour les pays d'asile et leur présence a souvent des effets néfastes sur leurs économies. A cet égard, une délégation a souligné l'importance de la ratification de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, indiquant que les violations des droits des Peuples sont à la base de l'afflux des réfugiés.

23. Toujours en ce qui concerne le problème de la réinstallation, une délégation a attiré l'attention du Comité sur le paragraphe 49 du rapport qui, selon elle manque de clarté. Le Secrétariat a par conséquent été invité à reformuler ledit paragraphe. La Commission a ensuite adopté le rapport.

IV. Rapport du Secrétaire Général a.i. sur les Causes Profondes du Phénomène des Réfugiés en Afrique - Document CM/1307 (XLIII)

24. Le représentant du Secrétariat Général, le Secrétaire Général adjoint M. A.N. CHIMUKA a, dans la présentation de ce point, fait état des raisons qui ont conduit à la préparation du rapport sur les causes profondes du problème des réfugiés en Afrique. Il a rappelé la Résolution CM/Res.954 (XLI) adoptée par la 41ème Session Ordinaire du Conseil des Ministres qui demandait au Secrétaire Général de recueillir et de collationner toutes les informations et données relatives à ce phénomène en étroite collaboration avec la Commission des Quinze sur les réfugiés, et d'en faire rapport.

25. M. Chimuka a déploré le fait que bien qu'une note verbale du Secrétariat ait été envoyée à tous les Etats Membres au mois de mars de cette année, seuls deux Etats avaient répondu au moment de la préparation du rapport. Cependant, il a indiqué qu'un certain nombre d'organisations internationales ou non-gouvernementales ont réagi positivement à cette initiative. Il a informé la Commission que le Secrétariat a préparé un rapport qui a été ensuite examiné en détail par la Commission des Quinze sur les Réfugiés, d'importants amendements y ont été apportés.

26. En ce qui concerne le fond même de ce rapport, le représentant du Secrétariat Général a indiqué que l'introduction a traité l'origine du phénomène des réfugiés en Afrique ainsi que des différents textes juridiques sur les réfugiés et la définition du terme "réfugié" telle qu'elle figure dans ces

documents juridiques. Il a ensuite indiqué que le rapport classe les réfugiés africains en quatre catégories :

- i) ceux qui sont victimes du régime d'apartheid de l'Afrique du Sud ;
- ii) ceux qui sont originaires de la Namibie occupée ;
- iii) ceux qui viennent des pays africains indépendants et qui ont été forcés à fuir ces pays à cause de différentes formes de persécution, notamment les persécutions à caractère politique et social ;
- iv) ceux qui ont été obligés, durant les dernières années, de traverser leurs frontières nationales à la suite des problèmes créés par la sécheresse et la famine.

27. En conclusion, M. Chimuka a attiré l'attention de la Commission sur les différentes recommandations qui lui ont été soumises pour examen.

28. Au cours du bref débat qui s'en est suivi, une délégation a exprimé sa préoccupation au sujet d'une question soulevée lors de la 41^{ème} Session Ordinaire du Conseil des Ministres de l'OUA. Il s'agit de la quatrième catégorie de réfugiés figurant dans le rapport. La délégation a insisté pour qu'une distinction soit faite entre les réfugiés au sens classique et juridique du terme et les personnes qui quittent leur pays à cause des calamités naturelles. La délégation a soutenu que tant que les différents instruments juridiques qui définissent le terme "réfugié" n'étaient pas amendés, les réfugiés de cette catégorie ne pouvaient juridiquement être considérés comme tels. Par conséquent, la Commission ne devrait pas considérer comme réfugiés les personnes qui fuient leur pays à cause des calamités naturelles.

29. Une autre délégation a fait savoir que les violations des droits de l'homme étaient en grande partie responsables de l'afflux des réfugiés en Afrique indépendante ; elle a suggéré de recourir aux pressions diplomatiques et autres chaque fois que les droits de l'homme sont violés en Afrique.

30. Le Directeur de l'Assistance au siège du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés a pris la parole pour donner la définition juridique du terme "réfugié" et le problème technique posé dans le cas des personnes qui fuient leur pays à cause de la sécheresse et des calamités naturelles. Il a expliqué que les victimes de la sécheresse ont besoin d'assistance mais que la définition du terme "réfugié" ne s'applique pas à elles. Ces personnes a-t-il ajouté ne nécessitent pas de protection au sens juridique et technique du terme, mais ont plutôt besoin d'une aide matérielle. Il a souligné que ces personnes avaient été qualifiées de réfugiés par la presse alors qu'il serait plus approprié de les appeler "personnes déplacées".

31. A la suite de cette remarque le rapport a été adopté à l'unanimité par la Commission.

B. POINTS PROPOSES PAR LES ETATS MEMBRES

I. Demande d'Octroi du Statut d'Observateur
par l'Association pour l'Appel à l'Islam
(Point proposé par la Jamahiriya Arabe Libyenne)

32. Le représentant du Secrétariat Général a introduit ce point de l'ordre du jour en rappelant au Comité que cette question revenait pour la deuxième fois devant le Conseil des Ministres.

33. Il a ensuite déclaré que lors de la 41ème Session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Addis Abéba du 25 février au 4 mars 1985, la demande de l'Association pour l'Appel à l'Islam pour l'octroi du statut d'observateur auprès de l'OUA a été présentée devant la Commission A en ces termes (CM/CTTEE A/Rapt. Rpt. (XLI)).

- i) "En guise d'introduction, le Représentant du Secrétariat Général a fait observer que le statut d'observateur auprès de l'OUA a été réglementé par une résolution de la 14ème Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il a ensuite exposé les éléments essentiels de ce statut et en particulier les principes et les critères qui président à l'octroi du statut ainsi que les catégories entre lesquelles sont rangées les organisations bénéficiaires et les droits qui y sont attachés.
- ii) "Un long débat s'est engagé notamment sur le point de savoir si le statut d'observateur pouvait être accordé à des associations à caractère religieux, d'autant que dans le passé la Conférence de toutes les Eglises d'Afrique s'était vue refuser ce statut. Un certain nombre de délégations ont été d'avis que l'octroi du statut d'observateur à des organisations religieuses risque d'ouvrir la voie à une prolifération de demandes tant il y a de telles associations en Afrique. Une délégation a fait remarquer que l'Association requérante était une association de bienfaisance qui a accordé des aides à des pays africains et à l'OUA elle-même. Quelques délégations ont fait observer que la décision prise dans le passé à l'égard d'une association ne doit pas être nécessairement appliquée à d'autres car les circonstances évoluent et les considérations qui ont dicté ce refus ne sont pas forcément les mêmes actuellement.
- iii) En conclusion le Comité a recommandé que la décision soit différée et que le Secrétariat Général fasse une étude plus approfondie sur la question."

34. A titre de rappel, les critères d'octroi du statut d'observateur tels que définis par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sont les suivants :

- (i) Toute organisation qui demande le statut d'observateur auprès de l'OUA doit prouver sa sincérité, sa crédibilité, son caractère panafricain, l'impossibilité d'être influencée par des forces extérieures hostiles à l'Afrique. S'il s'agit d'une organisation professionnelle, elle doit inclure les diverses disciplines de sa profession. Par exemple, une Association d'Ingénieurs doit inclure toutes les diverses disciplines du génie civil et mécanique pour l'Afrique toute entière. Toutes les organisations qui demandent le Statut d'observateur auprès de l'OUA devront en conséquence :
 - a) avoir des objectifs et des activités conformes aux principes fondamentaux et aux objectifs énoncés dans la Charte de l'OUA ;
 - b) être une organisation africaine, enregistrée et ayant son siège en Afrique. Ses membres doivent être des africains, exception faite des Sud-africains, des Rhodésiens et des Sud-Ouest africains aussi longtemps que les Gouvernements minoritaires racistes détiendront les pouvoirs dans ces pays. Les membres non-africains n'auront pas le droit de vote ;
 - c) avoir des ressources financières solides. Les sources de financement doivent être africaines. Les donateurs non-africains doivent être clairement indiqués.
- (ii) A ces fins, il sera demandé à l'Organisation de fournir :
 - a) une demande écrite au Secrétariat Général en indiquant ses intentions, au moins six mois avant la tenue du Conseil des Ministres qui doit statuer et ce, afin de laisser suffisamment de temps au Secrétariat d'appréter ladite demande ;
 - b) Ses statuts ou sa Charte, la liste de ses membres, ses sources de financement, y compris un nombre suffisant d'exemplaires de son dernier bilan de même qu'un mémorandum d'activités dans les principales langues de travail de l'OUA afin de permettre leur envoi aux Etats Membres ;
- (iii) S'il s'agit d'une organisation non-gouvernementale, fournir des renseignements sur au moins cinq Etats Membres de l'OUA qui connaissent bien l'Organisation et qui seraient disposés à la soutenir. L'un de ces cinq Etats doit être le pays du Siège de l'Organisation.

- (iv) Aucune demande de Statut d'observateur ne peut être soumise à l'examen du Conseil des Ministres sans avoir été traitée au préalable par le Secrétariat Général.
- (v) Le mémorandum d'activités doit porter sur les activités passées et présentes de l'Organisation, ses relations y compris ses relations extra-africaines et tous autres renseignements susceptibles d'aider à déterminer l'identité de l'organisation, particulièrement ses domaines d'activités (Doc. CM/784 (XXVIII)).
- (vi) L'octroi du Statut d'observateur à une organisation n'entraîne pour l'Organisation de l'Unité Africaine, aucune obligation d'accorder une subvention à ladite Organisation.

35. Quant aux différentes catégories d'observateurs et aux droits qui y sont attachés, ils sont décrits dans le document ci-joint (CAB/LEG/117.82).

36. Certaines délégations avaient déclaré à la 41ème Session Ordinaire que le Conseil des Ministres s'était opposé à l'octroi du statut d'observateur à certaines organisations religieuses.

37. En réalité, il n'y a jamais eu de décision de principe à cet égard comme cela apparaît à la lecture du rapport de la Commission B de la 26ème Session du Conseil des Ministres (Doc. CM/704 (XXVI)) et de la résolution CM/Res. 472 (XXVI) relatifs tous deux à la demande du statut d'observateur par la "Conférence des Eglises de Toute l'Afrique (CETA)". La demande de l'Association pour l'Appel à l'Islam devrait donc être examinée suivant ses mérites propres.

Renseignements sur l'Association

38. Par sa note verbale CAB/LEG/117/99/10 en date du 18 mai 1985, le Secrétariat Général a communiqué à tous les Etats Membres les documents produits à l'appui de la demande :

- i) une note de présentation de l'Association et de ses activités ;
- ii) les statut et constitution de l'Association ;
- iii) l'accord conclu entre l'Association et l'UNESCO en tant qu'un exemple des relations extérieures de l'Association ;
- iv) un document de présentation des principaux projets régionaux de l'Association ;
- v) le budget de l'Association.

39. Le Bureau Populaire de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste à Addis Abéba, en sa note verbale Ref. DS/I/385 du 26 avril 1985, a demandé que la question soit inscrite à nouveau à l'ordre du jour de la 42ème Session du Conseil des Ministres et a joint à cet effet un mémorandum qui expose les raisons qui sont à la base de la création de l'Association, la nature de celle-ci ainsi que ses activités et interventions d'assistance à un grand nombre d'Etats africains et à l'égard de l'OUA elle-même en faveur

40. Le Comité a ensuite procédé à un échange de vues très approfondi. Certaines délégations ont été d'avis qu'il fallait accorder le statut d'observateur à l'Association en raison surtout du rôle qu'elle joue au sein de certains Etats Membres de l'OUA en leur apportant une assistance très appréciée spécialement en ces temps caractérisés par les difficultés économiques et les calamités naturelles.

41. D'autres délégations ont félicité l'Association pour son soutien à des Etats Membres de l'OUA et l'ont encouragée à continuer dans cette voie, mais ont fait observer que s'agissant d'une Association religieuse, à l'instar qu'autres Associations de même nature qui oeuvrent sur le continent africain de façon tout aussi remarquable, il n'était pas nécessaire pour cela d'accorder le Statut d'observateur auprès de l'OUA à l'Association pour l'Appel à l'Islam.

42. Ces délégations ont relevé en particulier qu'aux termes de l'article 2 de ses Statuts "l'Association a pour objectif la propagation de l'Appel à l'Islam à travers le monde par tous les moyens pacifiques" ; que d'autre part, elle a pour principe de base notamment de "mettre en commun les efforts de tous les musulmans pour parvenir à un meilleur ordre social dans les sociétés musulmanes conformément au commandement d'Allah le Tout Puissant, transmis à notre Prophète Mohamed que la Paix soit sur lui, pour guider l'humanité et lutter contre l'injustice, l'esclavage, l'exploitation et engager le JIHAD, la guerre sainte pour maintenir tout haut le flambeau de l'Islam, pour propager les paroles d'Allah et débarasser les terres de l'Islam de l'impérialisme et du sionisme".

43. Lesdites délégations se sont interrogées sur la comptabilité de ces objectifs et principes de l'Association requérante avec les objectifs et principes de l'OUA. Elles ont conclu que du fait de la vocation mondiale de l'Association, celle-ci n'était pas panafricaniste selon les critères d'octroi du Statut d'observateur tels que définis par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

44. Un long échange de vues s'est instauré sur les objectifs de l'Association et les critères définis par l'OUA pour bénéficier du statut d'observateur.

45. Devant l'absence de consensus, le Comité a décidé de renvoyer la question avec les documents y relatifs à la Commission plénière.

QUESTION DE L'ANTARCTIQUE

46. Ce point a été présenté par le représentant de l'Ile Maurice qui l'a proposé à l'ordre du jour.

47. Le Représentant de Maurice a souligné que le Traité avait institué un système d'adhésion à deux catégories de membres qui empêche toute participation significative des pays en développement à la gestion des affaires

concernant l'Antarctique, et que le Traité ne tenait donc pas compte des aspirations légitimes de ces pays. Par ailleurs, les organes de décision sont exclusivement contrôlés par les membres consultatifs parmi lesquels figure le régime raciste d'Afrique du Sud.

48. Le représentant de Maurice a ensuite souligné que l'Antarctique recèle d'immenses ressources et que les membres consultatifs parties au traité insistent sur le maintien du statu quo. Il est donc impérieux de déclarer l'Antarctique "patrimoine de l'humanité" qui doit être exploré et exploité au profit de l'humanité toute entière si l'on veut empêcher que certains Etats s'approprient ces ressources. Le représentant de Maurice a proposé l'adoption du projet de résolution élaboré à cet effet.

49. Les discussions qui ont suivi ont montré que cette initiative de l'Ile Maurice a suscité beaucoup d'intérêt au sein de la Commission. L'unanimité s'est dégagée quant à la nécessité de déclarer l'Antarctique "patrimoine de l'humanité". Certaines délégations ont été d'avis qu'il importait de conclure une convention universelle qui régirait les activités d'exploration et d'exploitation ainsi que la gestion des ressources de l'Antarctique. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

50. La Commission a adopté le projet de résolution sur l'Antarctique proposée par l'Ile Maurice.

1985-07

CONSEIL DES MINISTRES, 42 EME SESSION ORDINAIRE ; RAPPORT DU RAPPORTEUR DE LA COMSSIOIN "A"

OAU

OAU

<http://archives.au.int/handle/123456789/2894>

Downloaded from African Union Common Repository